

ARRETE DU MAIRE n° 30/2026

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Commune de Moncé en Belin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu les dispositifs des articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu les avis favorables à la réalisation de ce projet émis par la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **20 janvier 2026** ainsi que par la sous-commission Départementale de sécurité de la Sarthe en date du **19 février 2026**,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble composé d'un local ayant fait l'objet d'un permis de construire enregistré sous le n° PC 07220021Z0016M01 et d'une autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT0722002500007 concernant l'aménagement intérieur d'une Maison d'assistantes maternelles nommée « **MAM – Les Petites Quenottes** » représentée par Madame COMPAIN Christina située 14 Bis Boulevard des Avocats est autorisée à **compter du Vendredi 20 mars 2026**.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Commission de Sécurité et d'accessibilité devront être respectées et notamment de façon permanente :

La tenue à jour d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R. 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation) les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie. Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

Devront être retranscrits les travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux, après autorisation du Maire sur avis de la commission de sécurité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la SARTHE
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moncé en Belin

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Moncé en Belin, Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale de Moncé en belin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié à l'intéressée.

Publié le 20 Mars 2026


Maire,
Irene BOYER